

## Moralité et bonnes mœurs dans la vie namuroise du Moyen Âge à nos jours.

*Le rapport du droit à la morale est l'un des grands thèmes de la pensée juridique. Si la parenté des deux concepts est évidente, leur différence est plus subtile et changeante au cours de l'histoire. Le droit dit ce qui est permis et ce qui est interdit, la morale ce qui est bien ou mal, l'un organise la société et sa pérennité, l'autre vise au perfectionnement de l'homme. C'est d'ailleurs quand la règle de droit veut établir un ordre moral qu'elle s'aventure en terrain dangereux et qu'elle devient paradoxalement plus passionnante à l'étude. La moralité est le caractère moral d'une action, quelle qu'elle soit, et la notion de bonnes mœurs a le même sens premier général, mais dans le langage courant, les deux termes se sont rapprochés de l'idée de morale sexuelle. Longtemps dictée par des normes religieuses, plus stables que les règles purement sociales mais non point figées, elle reflète aussi d'évidents refoulements et une part de non-dit, sinon d'hypocrisie. De toutes les branches de la morale, c'est aussi celle qui a le plus évolué, et c'est bien d'elle qu'il s'agira dans cette petite étude, qui espère montrer comment cette idée de moralité et de bonnes mœurs s'est reflétée dans l'histoire de Namur, ville bien pensante s'il faut en croire les stéréotypes...*

### Moralité, pouvoir et patrimoine au Moyen Âge

Dans toutes les sociétés, la morale sexuelle s'est construite sur deux principes, la différence des sexes et l'exogamie. Si le premier est évident, le second l'est beaucoup moins : l'interdit de la consanguinité est en effet bien relatif et la portée de l'interdiction de l'union entre parents et alliés varie fort d'une société, d'une coutume, d'une époque, d'une législation à l'autre. Au Moyen Âge, à Namur comme ailleurs, on le verra, cette relativité a servi d'instrument politique.

À ces deux tabous universels, le christianisme a ajouté une constante réprobation de la sexualité, bien plus sévère que les interdits classiques énumérés dans l'Ancien Testament, principalement au Lévitique. Qu'il s'agisse de l'interprétation du sixième commandement (« *Tu ne forniqueras point* »), des lances contre la concupiscence rompues par les Pères de l'Église ou de la définition de la luxure dans le système des péchés capitaux construit tout au long du haut Moyen Âge, tous les comportements illégitimes sont blâmés, même dans le mariage. Ces interdits semblent constamment inspirés par la peur de la femme ; ne lit-on pas dans l'Écclésiaste (XXV, 24) « *C'est par la femme que tout a commencé et c'est à cause d'elle que nous mourrons* » ? Dans ce contexte où tout le mal de la terre venait du sexe et où l'abstinence était l'état idéal, le mariage n'était qu'un moindre mal, un pis-aller au célibat ou, selon le mot de Georges Duby, « *le cadre possible d'une existence vertueuse* ». Saint Paul a clairement inspiré cette idée en affirmant (Corinthiens, I, 7) : « *Mieux vaut se marier que brûler* »...

Si l'exigence de la monogamie était fixée dès 398 au concile de Tolède, la réhabilitation chrétienne du mariage, même comme pis aller au célibat, ne s'est imposée que beaucoup plus tard, à l'époque carolingienne, et toujours dans un contexte très pesant de répression du plaisir. Longtemps, mariage et concubinage ont d'ailleurs coexisté sans qu'une connotation morale ait favorisé le premier. Le concubinage fut longtemps admis par l'Église à condition qu'il fût monogame ; cette tolérance servait bien sûr les intérêts patrimoniaux, protégeant les héritages, et bien normalement la généralisation du mariage a été plus aisée dans la classe populaire. On cite souvent à cet égard le cas de Charlemagne, qui contracta quatre unions légitimes et afficha ouvertement avant ou entre celles-ci six liaisons qui ne l'étaient point. Il ne maria d'ailleurs pas ses filles, mais les offrit en concubinage : c'est l'institution du *Friedelehe*. La chose était admise et n'empêcha pas l'empereur d'être « canonisé » par Pascal III.

Le mariage était donc pour les princes moins une obligation morale qu'un moyen de rehausser l'honneur de leur maison ; il s'inscrivait dans un contexte politique où le rapt et la répudiation avaient aussi leur place. Pour illustrer cette idée, Duby cite un épisode tiré de l'histoire namuroise, celui du premier mariage du comte Godefroid (ou Geoffroy), raconté par Guibert, abbé de Nogent, dans des mémoires écrites à partir de 1115, mais passé sous silence par Galliot ?, historien bien de son siècle et donc très sensible aux aspects moraux ! Le comte de Namur avait donc épousé Sibylle, châtelaine de Thour, près de Château-Porcien ; alors que son mari guerroyait au service de l'empereur Henri V, la comtesse se laissa séduire puis enlever par Enguerrand de Coucy, « *homme d'âge mûr, de mœurs dissolues et qui n'avait pas la beauté de Godefroid* ». Duby voit dans ce rapt un jeu politique courant à cette époque, même si l'abbé Guibert décrit Sibylle comme « *dévorée d'ardeurs* ». Le comte de

Namur se vengea de son rival, aveuglant, mutilant et tuant les gens qui lui appartenaient ; il pendit ainsi jusqu'à douze prisonniers le même jour, ce qui ne l'empêcha pas de demander et d'obtenir l'annulation de son mariage, avant d'épouser Ermesinde. Quant au séducteur, il fut excommunié puis absous, par la grâce d'un cousin évêque.

Le lien du mariage n'était donc pas intangible, et quand les impératifs politiques le commandaient, il se trouvait toujours bien quelque motif d'adultère ou de cousinage pour l'annuler. On retrouve le même prétexte de sauvegarde de l'honneur de la maison et de la noblesse du sang dans l'interdiction de la consanguinité. Le concile de Paris, en 829, interdit les unions jusqu'au septième degré, sans aucune explication, sans non plus qu'une seule ligne des Écritures justifiait une telle sévérité : cette règle inapplicable ouvrait évidemment le jeu des dispenses et des annulations, où la pureté du sang était le parfait alibi de toutes les combinaisons politiques.

Le cas de notre comte Henri l'Aveugle illustre aussi cette conception. Son deuxième mariage – on ne sait rien du premier – fut sans doute annulé, son épouse Laurette de Flandre l'ayant quitté pour se retirer dans un monastère. Quatre ans après sa troisième union avec Agnès, il la renvoya vierge à son père le comte de Gueldre, la dot n'ayant pas été versée ; on sait enfin quels intérêts politiques puissants ont présidé treize ans plus tard à la réconciliation des époux, avec pour fruit une naissance tardive qui allait sonner le glas des espérances de puissance namuroise. Le récit moralisateur de Galliot est certainement plus révélateur des pudeurs de son siècle que de la réalité médiévale ; l'historien justifie le dédain du comte Henri pour son épouse par « *des amours criminelles auxquelles il ne voulait pas renoncer* », plongé qu'il était « *dans la plus honteuse débauche* » malgré les recommandations du pape Alexandre ; heureusement, ses malheurs « *dessillèrent les yeux de Henri sur sa conduite passée* » – effet paradoxal de la cécité ! – et le firent renoncer « *au scandale de sa vie libertine et débauchée* » et « *chasser ses maîtresses* ». Le cas du roi de France Philippe I<sup>er</sup> est plus fameux : ne répudia-t-il pas sa femme pour épouser celle du comte d'Anjou, le tout avec la bénédiction de l'évêque de Senlis ? Peu de place donc dans tout cela pour l'image d'Épinal de l'amour courtois, qui date de la même époque...

Les bâtards étaient donc nombreux en ce temps. Robert, frère de notre comte Guillaume I<sup>er</sup>, en laissa trois bien qu'il eût été marié deux fois. « *Ses belles qualités, commente Galliot toujours dans l'esprit de son temps, furent ternies par la licence de ses mœurs* ». Ces enfants illégitimes étaient alliés à la petite noblesse des environs et leur pierre tombale annonçait le titre de « *bâtard de Namur, chevalier* », ce qui indique bien l'absence de honte, voire de réprobation morale.

### **Le prix des péchés**

Sur la notion de ce qui pouvait être moral ou immoral à cette époque, le fameux *Decretum* de Burchard de Worms donne un éclairage précieux. Ce pénitentiel daté du début du XII<sup>e</sup> siècle eut une énorme influence dans toute l'Europe, chez nous plus qu'ailleurs sans doute, puisque Burchard le rédigea avec son ami l'évêque de Liège, diocèse dont relevait Namur, et un moine de l'abbaye de Lobbes. Dans le classement des péchés, plus du tiers touche à la sexualité, dans une hiérarchie éclairante reflétant l'exigence première de la monogamie comme fondement de la vie sociale, puisque dans cette « *inquisitio* », l'adultère prend rang immédiatement après le meurtre.

Le tarif des pénitences est révélateur de la réprobation qui peut s'attacher aux divers comportements peccamineux. La même pénitence de dix jours au pain sec et à l'eau frappe celui qui a pratiqué l'onanisme, qui a aimé sa femme avec trop d'ardeur, ou qui a « *usé d'une jeune domestique* » : ce dernier fait n'est donc pas considéré comme un adultère, puni de sept ans de la même macération, au même titre que l'homicide ou le rapt d'une moniale ! C'est que l'ordre public n'est nullement menacé par ces écarts ancillaires. Quarante jours de jeûne punissent par contre celui qui a approché sa femme un jour interdit, avec une réduction de moitié si l'ivresse en fut la cause. Le péché le plus véniel est celui de l'homme qui s'est laissé aller à caresser les seins d'une femme : cinq jours de pénitence s'il est marié, deux seulement s'il ne l'est pas...

Le *Decretum* est plutôt indulgent pour les péchés de la jeunesse, dont les jeux sont presque tolérés, au même titre que la prostitution. La situation des jeunes gens était un facteur d'immoralité et même d'instabilité dans nos régions jusqu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Duby décrit « *cette masse turbulente de guerriers maintenus vis-à-vis de leurs aînés dans une position guère plus relevée que celle de bâtards, quémandeurs, prompts à ravir ces femmes qu'on leur refusait* ». Et ici aussi, l'historien cite un exemple tiré de l'histoire namuroise pour illustrer l'essor de nouvelles pratiques patrimoniales

destinées à assagrir cette jeunesse : Baudouin V de Hainaut, notre neuvième comte, attribua Namur à son second fils Philippe, en dépossédant son premier-né ; à son troisième fils, Henri, « *indocile et courant les tournois* », il assura une rente en argent conditionné par l'hommage lige à son aîné Baudouin. Ce calcul porta ses fruits, puisque le premier, sous le nom de Philippe le Noble, laissa comme comte de Namur une image avantageuse, tandis que le second fit un empereur de Constantinople plutôt meilleur que les autres.

Un autre épisode de l'histoire namuroise, la transition de la maison de Courtenay à celle de Dampierre, illustre bien les débordements que pouvait occasionner une jeunesse tapageuse. Le récit de Galliot, comme toujours empreint d'une délicate réprobation morale, rapporte que l'absence du comte Baudouin de Courtenay « *ayant rallenti la vigilance des magistrats, il s'étoit introduit parmi le peuple un esprit de licence qui aboutit enfin aux désordres les plus criants (...) Les jeunes gens, même les plus distingués, se livroient sans honte aux plus grands excès, jusqu'à entretenir publiquement des maisons de débauche reconnues pour telles* ». On sait ce qu'il advint : bailli molesté, princesse enfermée au château, siège de la ville par le comte Henri de Luxembourg et finalement cession du comté.

Gardons-nous bien de faire de l'amoralité l'apanage d'une jeunesse turbulente. Guillaume de Tyr attribue l'échec de la troisième croisade, à la fin du XIIe siècle, à la luxure des princes et au péché d'Aliénor. Plus tard et plus près de chez nous, Philippe III était bel et bien comte de Namur quand les excès de son comportement lui valurent d'être massacré avec ses compagnons, en septembre 1337, peu après avoir débarqué dans l'île de Chypre.

### **Pudeur et impudeur, moral et immoral**

On est perplexe sur la notion de pudeur à cette époque. D'une part, on pourrait croire à une grande liberté au vu des fabliaux, à l'image de ces jeux ambigus où les chevaliers sont lavés par les filles de leur hôte ; d'autre part, il est clair que la pression moralisatrice est très forte. Dans l'art sacré, le nu est généralement associé au mal et au péché, en tout cas jusqu'à la moitié du XIIIe siècle ; de même, les règles des ordres religieux indiquent une pudibonderie certaine : les moines de Cluny doivent dormir habillés, et si on leur autorise deux bains par an, à Noël et à Pâques, ils sont invités à les prendre sans découvrir leurs « *pudenda* » ! Bologne, dans son « *Histoire de la pudeur* » distingue la nudité en tant qu'état, indifférente, de la nudité dévoilée, liée à l'humiliation (le pilori) ou à la souillure de l'âme. L'habit est signe d'orthodoxie et l'ôter relève de l'hérésie, à l'image de certaines sectes en vogue aux XIIIe et XIVe siècles renouant avec les pratiques de nudisme des premières apostasies ; plus généralement, transgresser la norme sexuelle n'est pas seulement péché mais preuve d'hérésie : ne désigne-t-on pas les homosexuels sous le terme d'« *hérétiques prouvés* » ? La pudeur touche aussi à la chevelure des femmes, investie d'une grande puissance érotique ; les cheveux sont généralement tressés et enfermés dans une guimpe. Le péché de David n'est-il pas né de la vue de Bethsabée se peignant à sa fenêtre ?

La vertu des religieux, comme d'ailleurs celle des jeunes filles, était un constant sujet de plaisanterie. N'oublions pas que le concubinage des prêtres fut longtemps considéré comme chose normale. Ce n'est qu'aux XIe et XIIe siècles, avec le contrôle croissant que l'Église exerça sur la nuptialité, que l'usage prit une connotation immorale, à défaut de se perdre. Cette prise en main du lien conjugal n'est sans doute pas étrangère à la multiplication des couvents de femmes, qui date de la même époque. Des groupes de femmes pieuses, béguines, vierges consacrées, femmes mariées mais volontairement chastes, firent à la fin du XIIe et au XIIIe siècle les beaux jours de ce mouvement spirituel qu'on a nommé des « *saintes femmes* » ; l'absence de tout statut irrita les clercs, heurtés aussi par la liberté d'allure de ces femmes qui prêchaient et mendiaient en marge des structures de l'Église. Celle-ci n'eut de cesse de récupérer ces communautés en quête de direction spirituelle et c'est là l'origine de nombre de communautés.

Notre histoire offre de nombreux exemples des soucis moraux que pouvait occasionner la vie religieuse. Philippe le Noble, nous dit Galliot, « *voyait avec quelque espèce de mortification que l'esprit de relâchement s'étoit peu à peu introduit chez (les chanoines de Saint-Aubain)* » et « *s'attacha particulièrement à réformer les abus qui s'étoient glissés parmi eux* » ; la règle de 1203 leur imposa de rentrer dormir tous les soirs au dortoir, « *correction pour quelques excès graves* ». C'est que le comte Philippe avait un haut sens moral : sentant sa fin venir, n'exigea-t-il pas que ses confesseurs lui missent la corde au cou avant de le traîner dans les rues de Valenciennes jusqu'à son dernier soupir ? À la fin du XIVe siècle, c'est au tour de Guillaume II de se préoccuper de la discipline

des monastères du comté, où le relâchement s'était introduit à la faveur du grand schisme ; il dut disperser des religieuses dont la conduite s'était relâchée et en faire venir d'autres.

La grande affaire de la pudeur au XVe siècle est celle des étuves et des bains publics ; son histoire a souvent été contée et a laissé aussi quelques traces à Namur. Aux XIe et XIIe siècles, l'hygiène était importante dans la vie quotidienne ; le bain avait grand succès et son caractère convivial, mixte souvent, est évident dans l'iconographie ; la moralité en souffrait – le bain public était d'ailleurs souvent associé à la prostitution – et suscitait régulièrement l'indignation des autorités civiles et religieuses. Nombre de chapiteaux d'église évoquent les étuves, les associant au péché. Aux alentours de l'an 1400, on crut que la liberté des mœurs allait prendre le dessus, le corps étant peu à peu réhabilité, dans un esprit préfigurant la Renaissance italienne, mais le christianisme mit bientôt comme une chape de plomb sur les mœurs sexuelles, à la faveur des grandes épidémies et des guerres de religion. L'hygiène changea de nature, on se mit à laver le linge plutôt que les corps et les étuves disparurent.

Le cri du perron proclamé à Namur le 19 septembre 1414 est contemporain de mesures analogues prises dans toute l'Europe, comme à Avignon, où le synode interdit aux ecclésiastiques et aux hommes mariés de fréquenter les étuves, lieux de prostitution notoires. Chez nous, l'autorité bannit d'un coup trente-sept hommes débauchés et femmes « *de déshoneste vie* », priés de quitter la ville dans les plus brefs délais, « *dedens demain solial abconsant* » (avant le lendemain au coucher du soleil). Au nombre de ces « *hommes et femmes folles* » priés de ne plus remettre pendant quarante ans les pieds au pays et comté de Namur « *à la volenté du seigneur* », on trouve « *Huquiney Wallegar et Marguerite se damiselle, qui tient l'estuve en le ruwe de Mery* » ou « *Mathoney fil dele stove en Tereu* ». Le sort de ces mauvais lieux qu'étaient les « *stuves* » se trouvait donc réglé. La moralité publique n'en était pas pour autant remise définitivement sur la bonne voie et le XVe siècle est fertile en édits visant surtout les femmes de mauvaise vie, donnant une idée précise du thème qui nous occupe à la fin du Moyen Âge.

Les actes issus d'une chancellerie médiévale contiennent généralement un préambule motivant la décision prise ; les actes touchant à la moralité publique n'échappent pas à la règle, et sont particulièrement instructifs quant aux mobiles de l'autorité. Ainsi en 1490, les « *gouverneur, souverain bailly, gens du conseil, maieur et eschevins de Namur* » ne prennent des mesures que parce qu'ils ont été informés « *que en ceste ville et pais regniet grandes disolucions et se y comettent journellement innumerables et obsecrables pechies alencontre de l'onneur de Dieu, nostre createur, et sa tres sacree et digne Mere de tous sains, à l'ocasion desquelles peschiés il poeult avoir retiré sa main de la paix qui tant est desiree de son propre poeuple* ». Il s'agit donc de s'assurer la bienveillance divine, de se concilier par ses bonnes mœurs un Dieu qui, comme le dit une ordonnance de 1500, « *poeult permettre et envoyer, pour nous amender, guerre, famine, mortuoires et autres afflictions universelles* ».

Si l'on excepte le domaine scabreux des femmes de mauvaise vie et de ces mauvais lieux que sont tavernes et « *bordialz* », qui s'obstinent à ouvrir après le coucher du soleil malgré des interdictions moult fois répétées, il reste peu de choses pour illustrer le thème qui nous occupe à la fin du Moyen Âge. Le théâtre n'a pas encore le caractère suspect qu'on lui connaîtra trois siècles plus tard. Les plus anciennes représentations attestées à Namur datent de la première moitié du XVe siècle, mais il n'était question alors que de mystères ou de « *moralités* », œuvres sérieuses à vocation historique ou religieuse mises en scène à une échelle parfois étonnante. Les pièces dont les comptes communaux attestent la représentation, la Résurrection de Lazare, le Martyre de saint Étienne ou les Onze mille Vierges, ne dégagent nul relent de souffre : Apollinaire n'était pas près de passer par là...

On pourrait croire que dans un environnement si attentif à la moralité, les statuts des corporations, pierre angulaire de la vie sociale durant des siècles, soient un inventaire de toutes les belles vertus. Sans doute visent-ils surtout à assurer la bonne marche de l'artisanat et du commerce et n'ont-ils pas pour objet la perfection spirituelle de leurs membres, mais on peut s'étonner de ne voir les corporations que s'assurer fort peu du respect par eux des bonnes mœurs, alors que les honneurs à rendre aux défunts ou le respect des obligations religieuses sont très présents. Tout au plus les bouchers s'interdisent-ils de se « *quereller, injurier ni battre à peine d'amende* » et les charliers (charrons) prévoient-ils que « *quelconque fourfaira son honneur par quelques cas vilains ou infâmes (...) etant de ce convaincu en jugement par sentence sera a toujours banni dudit métier* », mais c'est somme toute peu de chose. Les brasseurs ont cependant une responsabilité particulière dans l'ordre

social. À ce titre, il leur est interdit de « *mixtionner* » les bières d'« *herbes & autres substances illicites souvent venimeuses & dommageables au corps humain, excitantes à boire & à l'ivrognerie d'où provient de querelles, des blasphèmes & autres malheurs* ».

### **Les femmes mal renommées**

Les nombreuses ordonnances prises à la fin du XVe siècle en matière de bonnes mœurs (1478, 1490, 1495 et 1500) visent essentiellement la prostitution. Celle-ci n'est pas interdite, mais étroitement réglementée, sous peine d'amende et de bannissement. La fréquentation des « *femmes communes et autres mal renommées et notoirement notées de diffame* » est interdite aux hommes mariés ; ceux-ci encourrent une amende de six florins – dont un tiers revient au dénonciateur ! – et même le bannissement à la seconde récidive. On note aussi le souci de ne pas confondre prostituées et honnêtes femmes : les premières ne peuvent porter « *falles ne hucques* » (sortes de foulards et de robes, signes sans doute de distinction), ne peuvent danser « *en notables dances, ne avoec femmes ou filles de bonne renommée* », mais doivent au contraire arborer en signe distinctif « *sur leur droite manche de leur robe une piece de drap vert d'ung quartier de long et demy quartier de large* ». Des quartiers de la ville sont réservés comme « *accoustumé et propices* » à leur activité : de temps en temps donc, les « *femmes communes et notoirement notées de diffame* » sont priées de déguerpir des « *honnestes rues* » comme Notre-Dame, Saint-Hilaire, Saint-Remy, Saint-Aubain, Gravières, le Marché, Curvirue, les rues en Vis ou de la Croix pour se cantonner « *es rues de la Marcelle, Puisconnette, Trieulx et à la Basse-Neufville* ». Les bailleurs peu regardants sont aussi passibles d'amendes, eux qui « *louent leurs heritages qui sont situez es lieux honestes à telles femmes, enfans ou filles, pour comettre le pechié d'adultere, fornication, jeu publiques ou paillardise* ».

Les servantes des ecclésiastiques – « *mesquines de prêtres* » – sont aussi expressément visées et leur assimilation aux femmes de mauvaise vie dans ces ordonnances est assez ambiguë. Ce concubinage était davantage toléré à la campagne qu'à la ville ; il est cependant notoire que certains religieux vécurent à Namur avec femme et enfants jusque dans les maisons claustrales, ce dont témoignent par exemple les actes capitulaires de Saint-Aubain : sont-elles donc d'office assimilées aux prostituées, ou leur cas n'est-il expressément prévu dans les textes, comme on l'a prétendu, que pour le cas échéant les exclure de toute immunité pénale ?

Les actes anciens gardent ainsi la trace de nombre de ces contrevenantes bannies sous peine de « *la hart* » (la corde) « *pour le sollagement et apaisement des preude femmes et bonnes filles de ceste dite ville* », des Jennon, Ysabillon, Nelle ou Marion coupables d'avoir fréquenté des hommes mariés. Parfois, la cause est moins banale, comme cette affaire qui défraya la chronique en 1498 : trois filles de joie nommées Yolenne, Jennon Noc et Maion de Mons dite « *le sotte erragie* » (sic !) s'introduisirent chez la veuve Donglebert et sa fille pour leur tenir « *plusieurs injurieuses et desonestes parolles* », les traitant en l'occurrence l'une de « *macquerelle* », l'autre de collègue en leur état. L'accusation fut reconnue mensongère, et les trois dames invitées à quitter la ville, pays et comté le jour même avant le coucher du soleil, Jennon Noc bénéficiant toutefois d'un répit jusqu'au mercredi suivant pour ce qu'elle était indisposée. Dans une autre affaire sortant de l'ordinaire, on vit une autre Maion, servante de messire Nicolle Bachart, bannie à vie pour avoir été l'objet d'une sanglante querelle entre Collin Walleran et Lienart Gaillart...

Un acte de 1463 cite un personnage un peu mystérieux, le roi des ribauds : « *Le VII<sup>e</sup> jour de jung, l'an mil III<sup>e</sup> soixante et trois* », le duc de Bourgogne Philippe le Bon en personne nomma à la charge de roi des ribauds de sa bonne ville de Namur un certain Jehan le Vigueron, qui lui avait été recommandé pour ses « *sens, loyauté, bonne discretion (...) preudommie et bonne diligence* ». Tant de qualités lui valaient de succéder à feu Guillemot de France, qui était « *allez de vie à trespas* ». Quel était donc ce roi des ribauds, titre évoquant la cour des miracles et fleurant bon Dumas et Zévaco ? C'est clairement un officier public ayant la haute main sur la police des mœurs. On manque de sources historiques pour préciser sa fonction exacte à Namur, mais il devait sans doute, comme ailleurs à la même époque, surveiller les dames de petite vertu, les vagabonds et les mauvais garçons. Dans certaines villes, on le voit aussi chargé de tenir les lépreux à l'écart de la cité, voire de remplacer le bourreau. Jehan le Vigueron prêta donc serment entre les mains du grand bailli, moyennant quoi il put « *plainnement et paisiblement jouyr et user* » de sa charge, obéi « *de tous es cas qu'il appartiendra* ». La vie de roi des ribauds n'était pas un long fleuve tranquille ; vingt-cinq ans plus tôt, il y eut même à son propos une véritable émeute. « *Jehan le Canonier, roy des ribauds à Namur* » subit « *navreure et mutilacion* » du

fait d'un certain Jaquelot de Helennes, qui fut jeté en prison ; cela suscita une sédition, avec « *indeues assembleez* », « *paroles et langages profereez contre mons. le duc et sa justice* », et huit des agitateurs furent mis à l'amende pour un total de 1.488 florins, dont 75 revinrent au roi des ribauds molesté, au titre de réparation.

### **Les temps modernes : pudibonderie et malheurs de la guerre**

Le XVI<sup>e</sup> siècle est marqué par un regain de pudibonderie qui allait d'ailleurs s'avérer durable. C'est le temps où on rhabillait jusqu'aux planches anatomiques. Quand il reçut de Cellini un Christ en croix par trop dénudé, le roi Philippe II, par ailleurs comte de Namur, n'eut de cesse de le voiler de son propre mouchoir, avant de le reléguer dans un couloir obscur de San Lorenzo. Curieusement, c'est de la même époque (1578) que date ce vitrail conservé au Musée des Arts anciens représentant une Bethsabée au bain passablement dévêtue.

À ce propos, je n'ai pas trouvé trace à cette époque d'esclandres causés à Namur par les bains de rivière, pourtant courants à cette époque dans les villes fluviales. À Liège, ce fut un sujet de préoccupation constant pour le chapitre cathédral, qui fit publier le 5 août 1688 dans toutes les églises paroissiales l'interdiction de se baigner dans la Meuse en raison de « *nudités scandaleuses qu'on a honte à voir* » ; mesure vaine d'ailleurs, plusieurs fois répétée, et qui fit prendre en 1759 à Jean-Théodore de Bavière une mesure plus radicale : ceux qui seraient « *trouvés nus dans les rues ou sur les rivages dans (la) cité* » verraient leurs habits confisqués et seraient reconduits chez eux à coups de baguette !

C'est un temps où l'on se méfie de tout. La rue de Stal ou de Staux – un stal étant un métier à tisser – devint au début du XVI<sup>e</sup> siècle la rue des ravets, c'est-à-dire des jeux de paume. Sans doute y jouait-on à d'autres jeux qu'à la balle : toujours est-il que les ravets furent interdits pour ce qu'ils « *servaient à débaucher la jeunesse* ». On les remplaça par l'école dominicale pour les pauvres, et la rue prit en 1868 le nom d'Anne de Rupplémont, bienfaitrice de ladite école, qu'elle porte encore aujourd'hui.

Cette époque est aussi celle de la sorcellerie, fait de société dont on connaît l'importance dans le comté de Namur pendant près d'un siècle et demi, du début du XVI<sup>e</sup> siècle au milieu du siècle suivant. Je laisserai à d'autres le soin d'étudier le lien qu'il pourrait y avoir entre une moralité étouffante et ce phénomène qui est, par bien des traits, un délire malsain. Les nombreux procès pour sorcellerie dont connurent les cours de justice namuroises fourmillent de détails scabreux, la justice ne pouvant sévir sans avoir couché sur le papier la description minutieuse de sabbats qui ont tout l'air d'orgies débridées et d'accouplements avec des démons moins infernaux sans doute qu'on ne le voulait dire. Bien plus de sorcières que de sorciers au demeurant dans tout cela – toujours cette peur de la femme – et encore parmi elles nombre de ces sulfureuses personnes qu'ont toujours été les pauvresses, les prostituées et les servantes de curé.

On fait pour la première fois à cette époque un rapport manifeste entre la moralité publique et la mendicité ou la présence d'étrangers indésirables, rapport bien plus évident en des époques plus récentes. Dans les très nombreux règlements édictés par le Magistrat de Namur à l'époque espagnole, le thème est récurrent. La présence des mendiants est « *chose de pernicieux exemple tant pour les povre petits enffan (...) que pour les povre jeune fille estantes en hazart de tomber en deshonneur par leur conversation* », affirme un acte de février 1571. Interdiction est faite à des quémandeurs et chemineaux de fréquenter tavernes et maisons de jeu, de blasphémer et de chanter des « *chansons infames* » sous peine de « *correction arbitraire, assavoir de fustigation ou bannissement* ».

En fait d'étrangers, la présence permanente de troupes venues des quatre coins d'Europe ne devait pas simplifier les volontés morales du Magistrat, d'autant que les armées traînaient dans leur sillage nombre de « *garces et femmes non mariées* », dont un règlement du 16 mai 1607, approuvé par les archiducs, prévoit qu'elles devront se loger à leurs dépens, la population n'ayant aucune obligation à cet égard. Et c'est sans parler des misères de la guerre elle-même, éminemment attentatoires à la moralité ; au cours des guerres incessantes qui marquent les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, nos régions allaient connaître bien des faits divers, à l'image de celui qui advint à l'abbaye de Solières, le 1er avril 1624, au passage de soudards hollandais : non contents de piller, d'incendier et de bâfrer, ils « *prononcèrent tant de blasphèmes, d'imprécations et de paroles vilaines, que la pudeur ne permet pas de les coucher dans cette histoire tragique* », rapporte un témoignage contemporain ; les reîtres repartirent de Solières en pleine nuit, chargés de butin, « *avec quatre religieuses prisonnières à demi-niées* ».

Les désordres des maisons religieuses n'étaient pas le seul fait des troupes, même si les guerres, sans doute, les favorisaient. L'abbaye de Malonne connut de sérieux désordres lors du siège de 1695 : l'abbé Jean Baré eut ainsi à se plaindre des chants qui retentissaient la nuit dans les chambres des moines « *avec des personnes de l'un et l'autre sexe* », du port de vêtements inconvenants, et même de ce qu'une fille disposait des clés du cloître ! Sans doute la nature humaine eut-elle toujours ses faiblesses, qui n'épargnèrent pas les hommes d'Église. À la lecture d'un rapport daté de 1638 où le bailli Delvaux note que les religieux de Géronsart « *sont pour la plupart fort adonnés à la boisson* » et « *commettent tant des impertinences qu'il n'est pas à dire* », on se prend à penser au paillard Gédéon du « *Namur la Gaillarde* » de Maurice des Ombiaux. Ce chanoine régulier de l'ordre des croisières, « *solide gars à la face réjouie dont l'aspect n'offrait, à part la robe de bure, rien de spécifiquement ascétique* », fut accusé de s'être livré « *à des manœuvres attentatoires au sixième commandement de Dieu* » en abusant d'une pénitente sans connaissance.

### **Une affaire de police, une misère ignorée**

On a du mal à identifier à Namur, faute de sources, les grandes tendances qui régissent le concept de pudeur et de bonnes mœurs aux XVIIe et XVIIIe siècles, notion essentiellement sociale avec des souverains dispensés de toute retenue, une bourgeoisie d'une pudeur extrême et des domestiques comptant pour des objets : vague de pudibonderie à la fin du règne de Louis XIV, réaction à la régence, « apudeur » des utopistes attachés au mythe du bon sauvage et aux canons de la Grèce antique.

Un indice toutefois sur cette pudicité classique : un ouvrage imprimé à Namur en 1675, chez Adrien de la Fabrique, qui fait référence quand il s'agit d'illustrer le combat des dévots contre la mode des gorges provocantes. Il s'agit du « *Miroir de la vanité des femmes mondaines* », du père Louis de Bouvignes, où l'on ne peut se défendre de voir, comme dans beaucoup de textes du genre à cette époque, une obsession bien suspecte. Jugeons plutôt : « *Je suis confus quand je vous regarde découvrant vos bras, montrant votre col et prostituant votre sein comme un poison de chasteté : votre sein qui sert d'alechement à la concupiscence : votre sein qui est incessamment batu et rebatu par les regards lascifs des hommes sensuels, lesquels vous voians dans cette impudique appareil, voudroient comme oiseaux de proie vous tirer à l'écart pour vous ravir ce qui doit tenir à vous plus fort que la vie* ».

Les « *Édits politiques de la ville de Namur* » publiés en 1687 sont les plus sévères de notre histoire en ce qui concerne la prostitution : elle est purement et simplement interdite, car « *la bonne police consiste principalement à bannir le vice et dérèglement des mœurs* ». Les filles de débauche ne peuvent faire « *aucuns commerces infâmes* », ni même se trouver dans la ville et banlieue de Namur, sous peine d'en être chassées au son du tambour « *pour donner meilleure exemple* » ; le même sort frappe « *tous maquereaux et maquerelles qui s'entremettent de tel infâme commerce* » et de sérieuses amendes frappent ceux qui les hébergeront, les « *hanteront* », ou même converserait avec eux.

Pour le reste, les soucis de l'autorité sont les mêmes que deux cent cinquante ans plus tôt, et elle traite en des termes très proches. Ainsi, la police des auberges, tavernes, cabarets et salles de danse semble-t-elle immuable ; elle a vocation préventive tant il est vrai, dit un édit de 1750 « *que tel qui dans un tems est de bonne conduite, se dérange ensuite et devient par la corruption des mœurs nuisible au public* » ; et donc, « *pour parvenir d'autant plus à extirper la débauche, la corruption et le libertinage, il est interdit aux taverniers et cabaretiers de bière, vin ou eau de vie* » d'ouvrir après neuf heures du soir de septembre à avril ou dix heures de mai à août. On notera que la même contrainte pesait aussi depuis une trentaine d'années sur ces nouveaux commerçants qu'étaient les chocolatiers et « *caffetiers* », dont les débits ne peuvent être taxés de mauvais lieux. À partir de 1751, le Magistrat de Namur allait même exiger des tenanciers de débits de boissons un « *certificat de leur curé de leur bonne vie et mœurs pendant l'année précédente* », dûment consigné dans un registre ad hoc. Le certificat de bonne vie et mœurs avait encore de beaux jours devant lui dans l'arsenal administratif.

L'acte de 1750 enchaîne naturellement du cabaret à la prostitution : « *Et aiant observé que les peines ci-devant portées contre les personnes qui facilitent la débauche, sont trop légères, pour obvier efficacement à ce mal, il est statué que doresnavant les maquereaux, maquerelles et tous autres qui auront l'âme assés basse que de recevoir, souffrir, soutenir des lieux ou filles de débauche ou autrement de s'entremettre de tel infâme commerce, seront pour la première fois qu'ils en seront convaincus ou véhément suspects par information sommaire bannis de cette ville et banlieue à*

*perpétuité, avec interdiction de s'y retrouver à peine d'être foetté et marqué, et autre plus grève arbitraire selon l'exigence du cas* » : voilà qui est sérieux, d'autant que des mots comme suspects, information sommaire et arbitraire ne vont pas précisément dans le sens de la sécurité juridique ! On se méfie des étrangères, qui ne peuvent louer en ville que munies d'un billet de permission délivré par le maire ou son lieutenant ; les bailleurs peu regardants sont « *réputés et punis comme souteneurs de débauche* » « *si ces filles ou femmes se conduisent avec scandal du voisinage* ».

Une étude de L. d'Arras d'Audrecy a fait le lien entre la misère et la délinquance à Namur entre 1749 et 1786. Ce lien n'est pas une surprise – près des deux tiers des délinquants proviennent des quartiers du Grognon et de Neuville – mais certaines situations décrites dans les actes de la Haute Cour de Namur font froid dans le dos, illustrant s'il le fallait la marge entre les réalités crues de la misère et les principes moralisateurs de l'autorité. Ainsi le cas de la famille Nolet, dont les cinq membres vivaient dans une pièce unique pourvue d'un seul lit : la vieille mère gâteuse, la fille proxénète, Marie, le fils Antoine et sa maîtresse prostituée, Jeanne, et le fils de celle-ci, Antoine, un gamin de dix ans. Jeanne recevait ses clients dans ce bouge, sur le lit qu'elle partageait avec sa belle-sœur, profitant du sommeil de son amant et du reste de la maisonnée, couchés sur le sol. L'acte en cause relate d'ailleurs une plainte contre Marie Nolet, accusée d'avoir tiré profit d'une plus pauvre qu'elle pour la conduire le même soir chez un bourgeois et un officier dans l'espoir de quelques ducats pour s'acheter des chaussures...

Et alors que règne pareille détresse, le 4 novembre 1756, c'est le tapage nocturne qui fait à son tour l'objet des attentions de l'autorité, toujours avec une nette intention moralisatrice : si l'on édicte interdictions et amendes, c'est pour « *obvier à la corruption des bonnes mœurs qui s'introduit dans la jeunesse par les chansons obscènes et déshonestes qui se chantent dans les rues tous les soirs et des danses qui se font à l'occasion de quelques festes de l'année* ».

Bannissement ou enfermement : les condamnations n'avaient rien pour promouvoir la morale et l'époque autrichienne voit le début d'une réflexion sur le sujet, d'autant que les prisons sont trop petites pour enfermer « *les fainéants et les libertins qui ont embrassé cette profession de mendiant avec autant de licence* ». On constate que les longues peines, plutôt que de corriger le condamné, « *tendent presque toutes à le pervertir* » et on réfléchit au moyen de le rééduquer par le travail en prison, si du moins il n'encourt pas la peine de mort : « *il n'est pas question de corriger les mœurs de ceux qu'on mène au dernier supplice, mais lorsque l'on conserve le coupable à la société civile, il serait conséquent de tâcher à le rendre utile à cette société en lui infligeant une peine capable de le corriger* ». Le projet n'aboutira pas avant le siècle suivant.

### **Théâtre et spectacles**

On imagine bien que dans ce contexte, les spectacles devaient être sérieusement contrôlés. Passons sur le cas de cette jeune Hollandaise « *désireuse de faire quelque jeu de souplesse avec son corps* », qui fut interdite de représentation à Namur en 1736 parce que « *son imprimé contenait des représentations remplies d'indécences* » : elle avait pourtant été autorisée à se produire par le gouverneur général, ce qui témoigne déjà de la sévérité des censeurs de la ville...

Le théâtre au sens moderne du terme prit véritablement son essor sous le règne éphémère de Maximilien-Emmanuel de Bavière, de 1711 à 1714. Les Namurois y prirent goût, mais tout au long du siècle, on va voir la méfiance de l'autorité face à cet art périlleux pour la moralité publique. Quand un directeur de théâtre italien nommé Antoine Fonprez veut donner spectacle en 1723, il n'y est autorisé qu'à condition que son répertoire ne contienne rien de contraire aux bonnes mœurs. Est-ce à dire que le Magistrat est à Namur plus prude qu'ailleurs ? On peut le penser quand on le voit interdire les spectacles de l'acteur Georges Bourelly pour ce qu'ils ne serviraient qu'à corrompre la jeunesse et vider le pays de son argent, alors que cet homme de théâtre disposait d'un octroi en bonne et due forme de l'archiduchesse Marie-Élisabeth, sœur de l'empereur et gouvernante des Pays-Bas. Toujours est-il que pendant tout le siècle, une commission composée de délégués de la noblesse, de la bourgeoisie et de la garnison régla la saison théâtrale, dans un souci de conformité aux bonnes mœurs bien sûr, mais aussi de régularité politique et de bonne organisation.

Les gens de théâtre risquaient-ils vraiment de mettre à mal la légendaire vertu namuroise ? À vrai dire, ils ne causèrent guère de scandale, et le fameux épisode dont Fabre d'Églantine fut le héros fait plutôt figure d'exception, exception d'ailleurs significative à d'autres égards. Bien avant de composer les paroles de la célèbre romance « *Il pleut, il pleut, bergère !* » ou de donner au calendrier républicain la



poétique nomenclature de ses mois, Philippe Fabre n'était qu'un modeste acteur ambulant. Quant à l'élégant patronyme d'Églantine, il se l'inventa lui-même, en souvenir d'une victoire aux jeux floraux de Toulouse, où il avait gagné l'églantine d'or. Le jeune comédien – il avait alors vingt-six ans – avait été engagé au théâtre de Namur pour la saison 1776-1777 et y était tombé amoureux d'une jeune fille de la troupe, Catherine Deresmond, familièrement surnommée Catiche. La demoiselle n'étant point farouche malgré ses quinze ans, le bouillonnant méridional s'était enfui avec elle à Malonne, terre liégeoise, où il pensait sans doute filer tranquillement le parfait amour. En droit, cela s'appelait déjà enlèvement de mineur, et le mayeur de Malonne livra les fugitifs au Magistrat de Namur. Catiche fut entendue la première : l'interrogatoire dura vingt-sept heures ! Le comédien Destival suivit, rival malheureux de Fabre dans les grâces de la belle Catherine : il n'épargna pas son collègue. L'accusé eut à répondre aux 122 questions préparées par le lieutenant-mayeur. Son affaire était mal engagée : c'est que sa correspondance amoureuse et les « *trophées* » galants trouvés dans ses bagages n'étaient pas dans les usages de la prude cité mosane. On requit que « *pour les excès amplement repris au dit procès, le dit prisonnier soit puni et châtié selon droit et justice et en conformité des ordonnances* ». En dépit d'un mémoire du Magistrat demandant que le séducteur soit à tout le moins condamné au bannissement perpétuel, le Prince Charles de Lorraine gouverneur des Pays-Bas autrichiens, lui fit grâce, faisant manifestement peu de cas des émois moralisateurs namurois. Fabre d'Églantine devait avoir moins de chance avec la justice en 1794 : il allait être guillotiné avec les dantonistes...

### **La période française**

Arrive alors la période française. On connaît les vellétés vertueuses de la jeune République, accusant Marie-Antoinette de mœurs dissolues pour mieux la condamner. La Terreur fut d'une grande intransigeance morale, le Directoire connut l'excès inverse et l'Empire apporta une relative mesure. La législation française devint applicable chez nous et elle apporta les premières définitions proprement juridiques en la matière. Une loi républicaine créa le délit d'outrage à la pudeur des femmes, puni en correctionnelle : elle visait les actions déshonnêtes et l'exposition ou vente d'images obscènes favorisant la débauche ou la corruption des jeunes gens de l'un ou l'autre sexe. Le Code Napoléon supprima en 1810 l'allusion à la pudeur des femmes : les crimes sexuels ne furent dorénavant punis que s'ils étaient commis publiquement, à l'exception du viol et de l'atteinte à la pudeur des enfants. Pendant la petite vingtaine d'années que dura la période française, la municipalité namuroise se préoccupa cependant principalement des mêmes questions qui l'avaient inquiétée aux époques antérieures, avec seulement des variantes mineures. Ainsi, on retrouve la traditionnelle obligation de se retirer des cabarets « *après la cloche de 10 heures* », mais aussi celle de se livrer au jeu – c'est que l'apparemment inoffensif jeu de quine (lotto) « *occasionne la ruine d'une infinité de malheureux* » – ou de déguiser ; il va d'ailleurs sans dire qu'aux heures autorisées, les déguisements doivent être conformes aux bonnes mœurs et rester dans la sphère privée.

Inutile de dire que la prostitution fleurissait toujours en cette ville de garnison ; on dut même reconduire par convois entiers les filles de joie arrivées à Namur à la suite des troupes. L'autorité communale régla l'exercice du plus vieux métier du monde comme elle avait toujours tenté de le faire, avec quelques singularités témoignant de l'évolution des mœurs. On défendit ainsi aux filles de pénétrer de nuit dans les casernes, on leur interdit en 1802 le racolage sur la voie publique, de jour comme de nuit ; parallèlement, la possession d'images obscènes ou l'incitation à la débauche furent sévèrement punies. Mais jamais il ne fut question d'interdire la prostitution, et l'on vit même les proxénètes demander une délimitation claire des quartiers de la ville « *où le commerce des sens soit permis de jour comme de nuit* » ; ils eurent gain de cause, et curieusement on regroupa les maisons au centre de Namur, « *les filles de mauvaise vie ne (pouvant) se déplacer au-delà de cent cinquante mètres de part et d'autre de la mairie de la ville* »...

Les femmes de mauvaise vie en infraction étaient enfermées à la porte de Fer où elles ne mangeaient pas toujours à leur faim, comme en témoigne une supplique adressée au maire par le gardien du lieu à cette époque : « *Pour ces trois jours, il n'y a pas encore de nourriture et (...) s'il arrive quelque malheur je nen seret (sic) pas responsable* ».

### **Les bains de Meuse**

C'est encore sous la période française qu'on trouve enfin des dispositions expresses « *relativement aux bonnes mœurs et à la décence pendant la saison des bains* ». « *Il est défendu à toutes les personnes de*

*se baigner dans la Meuse et les autres endroits exposés à la vue du public. Les contrevenants paieront une amende de cinquante à cinq cents florins, et subiront un emprisonnement dont la durée pourra être portée à six mois* », arrête le maire de Namur. Disposition spéciale pour la garnison, qui a aménagé un lieu de baignade en aval de la ville, sur la rive gauche du fleuve : les militaires peuvent y faire leurs ablutions de quinze à dix-huit heures. Mais gare aux voyeurs ! À cette heure « *le chemin de halage ne peut être emprunté, pas plus que le chemin qui longe le fleuve sur la rive droite en face du lieu des bains* ». On notera cette singularité : si cette plage est interdite aux Namurois, les étrangers et les « *filles reconnues comme de mauvaises mœurs* » y ont accès...

Il fallut attendre le 8 novembre 1864 pour que le Conseil communal concédât à un certain Bordez l'exploitation de l'École de Natation, inaugurée le 16 juillet suivant. Il s'agissait en fait d'une sorte de bateau, amarré sur la rive jamboise de la Meuse, en aval du pont. Le bassin mesurait trente-cinq mètres : un plancher en pente douce occupait une partie, tandis que l'autre s'ouvrait sur la profondeur du fleuve. L'établissement comportait des bains chauds et froids, et même un endroit, à l'aval du bâtiment, où l'on pouvait faire savonner les chiens. Chacun sait, annonçait la réclame, que « *les bains de rivière sont un des moyens hygiéniques les plus puissants ; ils contribuent infiniment à l'entretien et à l'amélioration de la santé* ». La sécurité était garantie, de même bien sûr que le respect des bonnes mœurs. À certaines heures, l'école était réservée « *aux dames et pensionnats de demoiselles* », mais comme elle ouvrait à cinq heures et demie du matin, cela laissait quelque liberté au commun des apprentis nageurs. Inutile de dire que *le caleçon était de rigueur* » et que « *toute indécence, par gestes ou par propos* » était sévèrement interdite. Un nouvel établissement des bains publics, plus vaste, s'ouvrit en 1901, plus en amont sur le fleuve et remplaça l'École de Natation.

Et toujours à propos de bains, on ne résiste pas au plaisir de citer ce fait divers rapporté par l'Ami de l'Ordre du 27 août 1875. Un gamin se baignait nu au Grognon. Un policier s'en approcha subrepticement et tenta de s'en saisir, mais le loustic plongea dans la Meuse pour gagner la rive jamboise, ce qui arracha ce commentaire amusé au chroniqueur du gardien de la vertu namuroise : « *L'agent, retenu, non par le fleuve, mais par le sentiment de l'inviolabilité des frontières, agitait son sabre avec colère et faisait des moulinets effrayants. Entre-temps, un autre gamin ramassait les vêtements de l'évadé et les lui portait prestement au lieu de sûreté où ce petit scélérat s'était adroitement retiré* »...

### **Mœurs et paupérisme au XIXe siècle**

On en sait évidemment bien plus sur l'état réel des mœurs au XIXe siècle qu'aux époques précédentes. Le grave paupérisme qui caractérise cette époque à Namur a été magistralement étudié par J. Lothe, qui a notamment mis en évidence le cercle vicieux où s'entraînent pauvreté et relâchement des mœurs. On savait que la mendicité, souvent honteuse, était pour les filles « *un noviciat pour un autre métier infâme* » (dixit L'Ami de l'Ordre en 1841), on décrivait les dangers de la promiscuité terrible qui régnait à l'Hospice Saint-Gilles, hospice renfermant, selon un rapport daté de 1823, « *à la fois tous les âges de la vie et toutes les passions du cœur humain* ». Il n'empêche que l'Hospice de maternité fondé en 1828 par le baron de Baré était interdit aux filles mères pour ne pas « *encourager l'immoralité et la débauche en venant au secours des jeunes filles qui se livrent à la prostitution* ». Le Bureau de bienfaisance fondé en 1826 refusait aussi l'admission des enfants naturels à Saint-Gilles ; il défendait même à ses sages-femmes d'assister les filles-mères et à ses médecins de soigner les maladies vénériennes. La même distinction entre bons et mauvais pauvres réservait dès 1805 l'admission à l'hospice d'Harscamp aux personnes pouvant « *justifier d'une bonne conduite* ».

Cette discrimination n'empêcha pas le très grand nombre des naissances illégitimes, près du quart du total des naissances au milieu du siècle, et il faut attendre 1853 pour voir une initiative un tant soit peu positive à cet égard même si c'était toujours dans un but moralisateur : c'est l'œuvre Saint-François-Régis, présidée par Jean-Baptiste Brabant, dont le dessein était d'aider à la régularisation des unions illégitimes. Si l'union libre était donc ordinaire, la vérité force à rapporter l'excès inverse, puisqu'un nommé Feron fut condamné à cinq ans de travaux forcés pour bigamie par la Cour d'Assises de Namur !

La prostitution reste tout au long du siècle un souci constant. En 1826, le Conseil de Régence s'inquiétait du « *nombre de filles publiques qui abordent les passants dans les rues, places, promenades et lieux publics* » et entreprenait de les confiner dans des maisons, tout en imposant le livret et le contrôle médical obligatoires. Le Bulletin communal du 30 octobre 1844 organisa la

surveillance sanitaire. Les prostituées devaient passer chez le médecin deux fois par semaine : si elles étaient reconnues contagieuses, elles étaient immédiatement envoyées à l'hôpital syphilitique, établissement spécialisé placé sous la surveillance d'un médecin, d'une infirmière et d'un « *concierge mâle et sans enfants autant que possible* », tous trois à désigner par le Conseil. Les « *tenants-maisons de débauche* » étaient responsables de l'exactitude de leurs pensionnaires à la visite, comme des frais du traitement. Il était interdit aux prostituées de « *raccrocher d'une manière quelconque* », de sortir en groupe, de se trouver sur la voie publique après le coucher du soleil. Elles ne pouvaient se montrer aux fenêtres que dans les rues des Bourgeois et de la Distillerie. Au spectacle, elles avaient leurs places réservées.

Avant d'exercer, la fille devait être enregistrée au bureau de police et notamment y déclarer « *les causes qui l'ont entraînée à se livrer à la prostitution* ». La prostitution clandestine perdura cependant, comme en témoignent de nombreuses condamnations pour « *non déclaration* » ; les amendes perçues servaient à financer l'hôpital syphilitique, juste retour des choses. Les infractions en la matière restèrent nombreuses. En mai 1846, sur 24 condamnations prononcées par le tribunal de simple police, 15 concernaient la prostitution. Le « *Rapport administratif de la situation de la ville de Namur* » pour la période du 1er janvier au 15 octobre 1852 fait état de 72 contraventions en rapport avec la prostitution, principalement pour provocation à la débauche, sur un total de 622 constats ; dans le domaine des mœurs également, on ne note qu'un cas d'adultère, infraction aussi rarement constatée, selon le rapport, que la négligence d'écheniller ou la circulation illicite des bêtes à cornes...

Le plus vieux métier du monde connu des hauts et des bas, au gré des vellétés de répression de l'autorité et des nécessités de la chose. L'occupation allemande exigea en 1914 la suppression de la taxe communale sur les maisons de débauche. La guerre relança la prostitution et ses misères : en 1922, 308 filles publiques étaient enregistrées à Namur et la majorité d'entre elles étaient atteintes de maladies vénériennes. On les soignait depuis 1911 dans une annexe de l'hôpital civil, l'hôpital syphilitique ayant entre-temps fermé ses portes.

À cette époque, en matière de prostitution toujours, on distinguait les filles à demeure fixe des « *filles éparses* » ou « *femmes de portes* » exerçant dans des maisons de passe ; tous ces établissements devaient être signalés par des lanternes. Les quartiers où celles-ci brillaient changèrent au fil du siècle : rue de la Distillerie et rue des Bourgeois d'abord, rue des Moulins ensuite, rue de Brunswick et rue des Bouchers en 1900. Ces deux ruelles situées entre la rue Bas de la Place et le confluent furent décrétées « *propres à abriter les lupanars* » par le Conseil communal, gauche contre droite, au terme d'un débat houleux. Certains voulaient interdire les « *maisons* » ; l'échevin Henri Lemaître obtint de les maintenir, les jugeant « *indispensables à l'hygiène d'une ville où il existe une garnison nombreuse* ». La démolition de ce quartier devait être décidée en 1929.

### **Quand la presse fait la morale**

Le XIXe siècle est à bien des égards celui de la presse, et l'on trouve dans les nombreuses feuilles namuroises du temps, durables ou éphémères, de constantes références à la morale et la moralité. Le thème est moins polémique que ceux du cens électoral ou de l'instruction publique, mais il n'en reste pas moins diversement apprécié par les catholiques et les libéraux.

Dès son premier numéro, en 1839, *L'Ami de l'Ordre* affiche ses intentions : il veut dévoiler « *les vérités qui doivent servir de remède au dévergondage de pensées dont nous avons sous les yeux le déplorable spectacle* ». On sait le caractère exacerbé des articles de presse des deux bords ; à titre d'exemple, citons l'éphémère *Réveil namurois*, violemment anticlérical, qui ouvrit son premier numéro sur une tout autre vue du sens moral : « *Le sang de grenouille clérigaleux qui coule depuis trop longtemps dans les veines de la députation permanente a fini par le pourrir jusqu'à la moelle. Nous voulons le voir périr de sa laide mort et l'enterrer en terre bénite ou dans le trou des chiens du cimetière de Malonne, à son choix* » ... Et même quand des dissensions déchirent le parti religieux, on s'accuse de dénaturer la morale et la religion. Une nouvelle gazette, *L'Organe de Namur* et de la Province contesta ainsi en 1862 les procès d'intention du « *journal des jésuites* » quant à ses opinions sur l'atmosphère morale et religieuse devant régner dans les écoles : « *Avons-nous jamais demandé qu'on y enseignât l'anthropophagie et l'athéisme ?* »

Le théâtre et les arts traditionnels posèrent moins de problèmes que la photographie et surtout du cinéma, qui donnèrent bientôt aux folliculaires matière à s'émouvoir. En 1890, *Le Journal de Namur* s'inquiétait de l'invasion de la pornographie : « *Nous ne comprenons pas comment il ne s'élève pas de*

*la part des honnêtes gens et plus particulièrement de tous les journaux catholiques, un cri unanime de protestation contre la vente, en notre pays, des journaux pornographiques français. C'est par ballots entiers que ces journaux franchissent chaque jour la frontière ; ils pénètrent partout, non seulement à Bruxelles, mais dans toutes les villes de province, voire même dans nos villages. Il en est parmi ces journaux qui ne paraissent pas avoir d'autres buts que l'excitation à la débauche et par la plume et par l'image. C'est une inondation, c'est un déluge de corruption* ». Cette « invasion » n'est pas une vue de l'esprit : la photographie et le cinéma, arts naissants, ont glissé d'emblée vers la pornographie et ceci n'est sans doute pas étranger à l'indignation qu'affichait à tout propos la presse conservatrice, non seulement à Namur, mais partout en Belgique et en France.

Le cinéma s'avéra d'emblée une nouveauté bien dangereuse pour les bonnes mœurs. Après les débuts du cinéma forain, les premières salles s'ouvrirent à Namur à partir de fin 1906, suscitant la suspicion des bien pensants. Cet article tiré de *La Province de Namur* et daté de 1912 donne une image apocalyptique des débuts du septième art : « *Le mal s'étend plus rapidement qu'une épidémie, comme une gangrène vertigineuse et impitoyable. Les enfants forment une grande partie de la clientèle de ces établissements. Et il en est parmi ceux-ci qui, pour corser leur programme, jettent en pâture à ces jeunes avidités des scénarios scandaleux. On mime devant les enfants des drames où s'étalent les vices et les passions infâmes* ».

Le cinéma apporta à Namur son lot de scandales, et une pomme de discorde supplémentaire entre catholiques et libéraux. Ainsi, le 14 décembre 1923, le collège échevinal interdit-il la projection du film « *La Garçonne* », d'après le roman de Victor Marguerite, avec la motivation suivante : « *Attendu que le film est considéré comme attentatoire aux bonnes mœurs et de nature à soulever la conscience publique et que la projection de ce film constituerait, en conséquence, une atteinte à l'ordre public et susciterait des troubles et des voies de fait* ». Il faut savoir que la bande ne comportait pas la moindre scène licencieuse, mais donnait une image hardie de la femme libérée, comme pouvait le faire Colette à la même époque. Le cinéma Pathé projeta malgré l'interdiction ce film que d'aucuns qualifiaient de malpropre et d'ordurier, ce qui suscita des gesticulations politiques démesurées. Même scénario huit ans plus tard avec « *Femme de noce* », toujours au Pathé, film décrivant la vie dans une maison close, projeté déjà depuis trois mois à Bruxelles sans le moindre désordre. *Vers l'Avenir* mena une telle campagne que le bourgmestre Huart le fit interdire, et le débat se poursuivit entre ceux qui considéraient la publicité pour « *Femme de noce* » comme un « *appât faisandé* », un « *attrape-pourceaux* » déposé dans tous les foyers, et ceux qui ne voulaient y voir qu'un « *cri d'alarme contre les vices de la société moderne* », au même titre que le film « *Mortel Baiser* », diffusé à des fins préventives par la ligue antivénéérienne.

*Vers l'Avenir*, qui succéda à *L'Ami de l'Ordre*, mena sur ce plan un combat permanent : « *Nous souhaitons que nos salles de cinéma veillent toujours à ce que tous les films qu'elles présentent ne contiennent aucune scène répréhensible et donnent toutes les garanties à l'atmosphère de la salle* » (18 mai 1934). La liste des films du jour était soigneusement composée : « *les autres spectacles de la semaine ne peuvent être vus pas un catholique* » (27 décembre 1938)...

Quant au théâtre, il fut, certes, moins strictement encadré aux XIXe et XXe siècles qu'il ne l'avait été jusque-là, mais un règlement de police de 1841 n'en prévoyait pas moins l'emprisonnement immédiat de tout acteur qui se permettrait des gestes ou de propos indécents. Il fallait peu de chose pour faire hurler à l'immoralité, même jusqu'à une période relativement récente. Ainsi en février 1926, le Théâtre de la Renaissance annonça son dernier spectacle par cette affiche affriolante : « *"Fi-Fi-tje ultra léger" ... Les jeunes filles sont priées de ne pas amener leur mère !* » Il s'attira cette réponse cinglante de l'Association catholique de la Jeunesse belge féminine : « *C'est scandaleux ! C'est donc nous, jeunes filles namuroises, que l'on ose inviter par un appât d'immoralité ! C'est nous outrager que de tourner en dérision notre respect pour nos mères ! Jeunes filles honnêtes ! Unissez-vous à nous dans un geste de protestation et défendons-nous nous-mêmes si la loi ne veut pas nous protéger* »...

En matière d'arts plastiques, la question des bonnes mœurs fait évidemment songer à Félicien Rops et l'on imagine sans peine l'impression qu'il pouvait faire sur la bourgeoisie bien-pensante. Sans doute lui souhaitait-on d'autres ambitions que « *le champ des curiosités scabreuses* », mais on est plutôt étonné de la retenue à propos d'une œuvre à tout le moins choquante pour l'époque. Il est vrai que la pudibonderie fit toujours une exception pour l'art ; on se souvient du cas de Renoir, qui transforma un nu scandaleux en une banale académie, se contentant d'ajouter sur la toile un arc dans les mains du modèle et une biche à ses pieds. Un siècle plus tôt, il en était allé de même pour les rares nudités

artistiques du patrimoine artistique namurois, ces Vénus et Cupidon, terre cuite de Le Roy, et ce groupe en faïence figurant Persée et Andromède, de Richardot. Pour Rops, n’y avait-il pas aussi quelque timidité à critiquer un talent reconnu en des villes plus prestigieuses que Namur ? L’artiste en tout cas ne se faisait guère d’illusions sur le sentiment réel à son égard, comme en témoigne cet extrait d’une lettre à Léon Dommartin, datant d’une époque où son œuvre n’était nulle part encore dans l’érotique et le sulfureux : « *Depuis que je suis au monde, ces chers compatriotes m’ont en exécration. J’ai toujours l’air d’un moineau franc, né au milieu d’un nid de hiboux. (...) Quand je passe, le notaire se sent plus lourd, l’avoué plus crasseux, le banquier plus voleur, l’avocat plus sot (...) et les grandes demoiselles qui remontent la rue de Bruxelles à la queue leu leu se raidissent dans leur immuables corsets comme si je voulais les déshabiller devant leur papa* »...

### **Régénération morale**

Revenons sur les rapports ambigus entre répression et rééducation dans cette tâche sociale qu’on appela longtemps la « régénération morale », et qui curieusement s’adressa surtout aux jeunes filles. Jusqu’en 1840, hommes et femmes emprisonnés partagèrent l’ancien couvent des capucins dans des conditions de promiscuité épouvantables. Comme le déplore un rapport de l’époque, « *le sexe, placé sous la surveillance des hommes, (n’était) séparé du commun des détenus que par des obstacles qui (semblaient) faits pour favoriser les dérèglements les plus graves* ». Il a fallu attendre le 21 juillet 1840 pour voir s’ouvrir le pénitencier des femmes dans l’ancien couvent des carmélites déchaussées, d’abord reconverti sous l’Empire en dépôt de mendicité. Deux corps de logis séparés devaient accueillir sur quatre étages, l’un les « *criminelles* », l’autre les « *correctionnelles* » ; le bâtiment couvrait près de deux hectares, entre deux portes donnant sur la rue de Fer et la rue Godefroid, et un vaste jardin le prolongeait jusqu’à l’arrière des maisons de la rue de Bruxelles. À son inauguration, la prison accueillit 119 détenues ; à la fin de la même année, ses 455 places étaient occupées ! Ces dames, soumises à la règle du silence, étaient surveillées par les sœurs de la Providence de Champion. Les perspectives de réinsertion sociale étaient limitées. Cet avis publié en 1856 est éloquent : « *Les cultivateurs qui voudraient utiliser aux travaux de la campagne des femmes repentantes, très aptes à ces sortes d’ouvrages, peuvent s’en procurer à des prix très minimes. S’adresser au Comité de patronage de Namur* ».

En 1864, un quartier d’éducation s’ouvrit dans l’enceinte de la prison, avec pour objectif la moralisation et la régénération morale des détenues : 763 jeunes filles – toutes inscrites comme indigentes – y passèrent de 1864 à 1890. À côté de la religion et de l’éducation domestique, l’éducation intellectuelle n’était pas négligée. Et si l’on apprenait la conjugaison en ânonnant « *j’approuve une bonne action, tu réjouis tes parents par ta bonne conduite, elle conçoit de l’aversion pour le mensonge* », on ne peut nier que cette approche volontariste soit un grand progrès par rapport à la répression volontairement aveugle des siècles précédents.

En 1927, un « *Établissement d’Éducation de l’État* » s’ouvrit à Saint-Servais pour remplacer l’ancienne prison de femmes. C’était toujours un pénitencier, mais le caractère en était moins pénal, plus éducatif. Un reportage publié au cours de l’été 1932 en dit long, moins sur la triste et éternelle réalité sociale que sur une certaine perception de la morale : « *La petite Sylvie n’est âgée que de onze ans à peine. Elle vient de nous arriver. L’enfant est fort dévoyée. Sa mère vit en concubinage avec un individu brutal, buveur et débauché. Sylvie connaît tout de la vie. Elle est déjà dépravée... Onze ans... Pauvre fillette... Parents indignes ; auteurs responsables de cette déchéance et qu’on ne punit point ! (...) Pauvre petite, que la providence te protège !* »

### **Vers le temps présent**

Le début du XXe siècle est marqué par l’industrialisation, qui apporta son nouveau lot de périls pour la morale. Le travail en usine, surtout les verreries à Namur, était mal vu du clergé, qui s’inquiétait de l’immoralité de la jeunesse et des dangers menaçant surtout les jeunes filles, même dans les entreprises se réclamant de la religion. Diverses œuvres et associations s’attelèrent, non sans peine, à combattre l’extension de l’alcoolisme, cause de tous les maux, les mauvaises lectures, la vie dissipée, la débauche ; l’Ami de l’Ordre en fit son cheval de bataille permanent. Le souci de moralité n’était pas l’apanage des catholiques. Quand le Conseil communal décida le 20 janvier 1925 de créer un cours de morale à l’École professionnelle pour jeunes filles, l’échevin Mathieu crut bon de préciser : « *Nous avons estimé que les jeunes filles qui fréquentent cette école, et qui sont âgées de 15 à 18 ans, avaient*

*le plus grand besoin de leçons de morale. Cela ne leur fera aucun tort. Je vous promets de faire en sorte que le cours de morale ne sera pas un cours de religion déguisé ».*

On ne trouve pas trace dans la vie quotidienne namuroise de cette tendance à la libération des moeurs liée à l'influence de Freud, croissante après la première guerre, ni d'une idéologie naturiste d'ailleurs souvent suspecte de fascisme ; il est vrai qu'en sens inverse, le leitmotiv d'un relâchement moral qui ferait le jeu de l'ennemi, très perceptible en France, n'est pas davantage ressenti. Le sentiment de pudeur resta longtemps très vif, comme en témoignent les faits divers. Ainsi, en juillet 1934, un couple se promenait « *dans une tenue scandaleusement provocante* » : l'homme avait pour tout vêtement un pantalon et la femme un maillot de bain ; un prêtre passait par là avec un groupe de garçons : il avertit les gendarmes, qui dressèrent procès-verbal.

Notons enfin que le langage populaire est peut-être aussi révélateur de la réalité sociale. Quand on parcourt les répertoires de ces savoureuses expressions dialectales dont usaient nos aïeux, on garde l'impression d'une certaine indulgence sur la question des moeurs. Le qu'en dira-t-on semble compter plus que la réalité des choses : l'important pour quelqu'un est qu'on n'ait rien à dire de lui ; on n'est d'ailleurs pas plus sévère envers les femmes qu'envers les hommes. L'humour est de mise : la femme de mauvaise vie est celle qui tient une petite boutique sous ses jupes (« *Tinu si p'tit botique pa d'zos sès cotes* »), les couples vivant en concubinage sont mariés chez le garde champêtre (« *I s'ont mariè au champète* »). Quant à la débauche elle-même, elle emprunte à la métaphore porcine, la « *trôrerîye* » étant le degré le plus bas de la chose.

Quant à l'évolution du thème qui nous occupe en une période plus récente, je laisserai aux historiens de demain le soin de l'analyser. Il ne faut pas concurrencer Mathusalem dans la longévité pour se rendre compte de l'accélération des choses, mais cette accélération ne caractérise-t-elle pas l'ensemble de l'activité humaine ? Quand j'étais écolier des jésuites au collège de Namur, à la fin des années soixante, les bons pères parcouraient la ville à vélo pour surveiller leurs ouailles, et le potache surpris à échanger quelques mots avec une demoiselle avait intérêt à justifier d'un lien étroit de parenté s'il voulait éviter les foudres du préfet. Aujourd'hui, les jeunes gens s'en vont main dans la main jouer dessus l'herbette à des jeux dont la seule évocation aurait valu le renvoi à leurs géniteurs. Les frontières de la moralité ont davantage changé en une génération qu'en mille ans d'histoire. La vie sociale s'en trouve-t-elle menacée et les mille maux annoncés par les censeurs puritains nous ont-ils accablés ? L'étude historique du concept de moralité aurait sans doute même figure ailleurs qu'à Namur, même si incontestablement la ville mosane, à certaines époques, a fait preuve d'un rigorisme singulier. Elle nous laisse en tout cas l'impression que la véritable déchéance est surtout celle de la misère et que les faiblesses de la nature humaine sont aussi éternelles que l'hypocrisie des censeurs...

*Pour en savoir plus :*

- Alexandre F., *L'éducation des filles au pénitencier de Namur au XIX<sup>e</sup> siècle*, A.S.A.N. tome 67, 1991.
- Ariès P. et Duby G. (sous la direction de), *Histoire de la vie privée*, 5 volumes, Seuil, 1987
- Arnold M., *Petite histoire du cinéma à Namur 1900-1990*, Edico 1990
- Barbier L., *Quelques détails sur la vie à Namur au temps de l'occupation française (1795-1814)*, Les Amis de la Citadelle de Namur, n° 79, juillet 1997
- Barbier L., *Du crime à la prison ou le fonctionnement de la justice à Namur sous les occupations autrichienne et française*, Les Amis de la Citadelle de Namur, n° 80, octobre 1997
- Bologne J-C., *Histoire de la pudeur*, Olivier Orban, 1986
- Borgnet J., Bormans S. et Brouwers DD., *Cartulaire de la commune de Namur*, 6 volumes, Namur 1876-1924
- Brouette E., *La sorcellerie dans le comté de Namur au début de l'époque moderne (1509-1646)*, A.S.A.N., tome 47, 1953-1954
- Brouwers D-D., *Le théâtre à Namur au XVIII<sup>e</sup> siècle*, A.S.A.N., tome 32, 1913
- D'Arras d'Haudrecy L., *La misère, principal fondement de la délinquance à Namur à la fin de l'ancien régime (1749-1786)*, Annales de la Fédération archéologique, historique et folklorique de Belgique, Malmédy 1974.
- Duby G., *Le chevalier, la femme et le prêtre*, Hachette, 1981

- Galliot M., *Histoire Générale, Ecclésiastique et Civile de la Ville et Province de Namur*, 6 volumes, Lemaire Imprimeur, 1788-1791.
- Grandgagnage J., *Coutumes de Namur et coutume de Philippeville*, Bruxelles, 1869.
- Lothe J., *Pauvreté et bienfaisance à Namur au XIXe siècle 1815-1914*, Crédit communal de Belgique, 1978
- Warnotte M-L., *Étude sur la presse à Namur 1794-1914*, Centre interuniversitaire d'histoire contemporaine, 1965
- *Amour et sexualité en occident*, ouvrage collectif, Points Histoire, 1991

Iconographie (formal jpg) :

- Lyon, les étuves de la rue de la chèvre.
- Bains au Moyen Age, Négrier 1925
- Enluminure couvent des jacobins, Toulouse
- Linteau baroque 20 rue Ruppelmont, Ecole des Pauvres (photo Ronvaux.)
- Le livre des bonnes mœurs de Jacques Legrand, 1360-1415
- Hospice d'Harscamp (photo Ronvaux)